



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

---

13 DECEMBRE 1990

---

## PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT DE LA CONVENTION BENELUX  
CONCERNANT LA COOPERATION TRANSFRONTALIERE  
ENTRE COLLECTIVITES OU AUTORITES TERRITORIALES  
FAITE A BRUXELLES, LE 12 SEPTEMBRE 1986(1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DES RELATIONS INTERNATIONALES  
PAR M. J.M. HAPPART

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 149 (1989-1990) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Notre commission des Relations internationales (1) s'est réunie le jeudi 13 décembre 1990 pour examiner le projet de décret portant assentiment de la convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, faite à Bruxelles, le 12 septembre 1986.

Dans son exposé introductif, M. Grafé, ministre des Relations internationales de la Communauté française, rappela que c'est au cours de la réunion des chefs de gouvernements et des ministres des Affaires étrangères du 10 novembre 1982 qu'il fut décidé d'examiner, à brève échéance, l'élaboration, au niveau Benelux, d'une convention-cadre relative à la coopération transfrontalière.

Cette convention présentée pour assentiment devant votre commission constitue une application de la convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière émanant du Conseil de l'Europe, plus communément appelée convention de Madrid que le Conseil de la Communauté française a eu l'occasion d'approuver le 26 octobre 1986.

Le ministre des Relations internationales rappela également que les Chambres nationales, le Conseil flamand et le Conseil germanophone ont donné leur assentiment à cette convention. L'assentiment du Conseil de la Communauté française est donc encore requis pour que la convention permette aux collectivités territoriales concernées de mener, dans ce nouveau cadre, la coopération transfrontalière.

Le ministre a également rappelé que l'Exécutif de la Communauté française, conformément à l'article 81 de la loi spéciale, a été associé au texte qui est aujourd'hui présenté. En effet, par lettre datée du 7 mars 1986, M. Monfils, ministre-président de l'Exécutif, annonçait au ministre des Relations extérieures

que l'Exécutif, après en avoir délibéré, marquait son accord sur le document.

Enfin, nonobstant les observations émises par le Conseil d'Etat, l'Exécutif demande au Conseil d'adopter le projet de décret qui lui est soumis.

Au cours de la discussion générale, un membre du Conseil annonce que son groupe ne votera pas ce projet — pas plus qu'il n'a approuvé la convention lorsqu'elle a été soumise à la Chambre. En effet, cette convention est à la fois inacceptable et inutile. Elle l'est tant du point de vue politique que juridique.

L'organe — le Conseil interparlementaire Benelux — qui en a le premier suggéré l'idée, n'a lui-même plus de raison d'être, et prétendre que ses initiatives auraient un effet psychologique sur le plan de la Communauté européenne n'est plus sérieux. Aujourd'hui, les exemples qui peuvent faire avancer les choses au sein de la Communauté des Douze sont ceux qui sont pris par l'axe Paris-Bonn, comme dans le cas de Schengen.

Aussi bien la convention qu'on nous présente aujourd'hui, fin 1990, répond à un vœu émis il y a dix ans et se situe dans la ligne du « Manifeste pour la relance du Benelux » : elle n'est nullement indispensable pour des actions « transfrontalières » ; la Communauté française et la Région wallonne n'ont pas eu besoin de cette espèce d'accord pour coopérer avec le Nord de la France et avec le Luxembourg (Région Nord-Pas de Calais; collège de Longwy...).

Sur le plan juridique, l'intervenant rappelle l'article 81 de la loi de réforme institutionnelle : il doute sérieusement que l'Exécutif ait été effectivement « associé aux négociations » qui ont conduit à la signature de l'accord. Enfin, il estime que les observations qu'avait faites le Conseil d'Etat lorsque la convention fut soumise en 1987 au *Vlaamse Raad* n'ont été nullement rencontrées. Il souligne d'une part que le Conseil d'Etat considère « qu'il convient d'intercaler entre la convention et les accords administratifs visés un élément juridique intermédiaire qui serait un traité interétatique définissant, avec précision les matières à traiter, la nature des compétences à exercer... ». Et d'autre part, il met en évidence, comme l'a fait le Conseil d'Etat, au point 5.3 de son avis : « il paraît clair que, pour mettre en œuvre une information, une concertation et une coordination mutuelles, de tels organes ne nécessitent pas de fondement juridique et peuvent être efficaces sur une base relativement informelle, même sans la convention Benelux. »

Enfin, il observe que le contrôle et la tutelle sur les organismes extraterritoriaux ne pourra pas fonctionner.

---

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

MM. Knoops (président), Clerfayt, Defosset, Janssens, Jérôme, Laurent, Mme Mayence, MM. J. Michel, Mottard, Wintgens et Happart (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la Commission :

MM. Biefnot et Lagasse, membres du Conseil ;  
M. Grafé, ministre de l'Enseignement et de la Formation, des Sports, du Tourisme et des Relations internationales ;

M. Drion, membre du cabinet du ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française ;

M. Vankerkhoven, directeur de cabinet adjoint et  
MM. Deloge et De Streel, membres du cabinet de M. le ministre Grafé ;

M. Dehaybe, Commissaire général aux Relations internationales.

Un commissaire estime que les observations énoncées par l'intervenant précédent nécessitent une réponse précise du ministre.

Un autre commissaire considère que le membre du Conseil pose une question fondamentale qui se rapporte à l'existence même du Benelux. Ce problème général ne lui paraît pas devoir être abordé aujourd'hui dans le cadre de notre commission. Il considère, par ailleurs, que sur certains problèmes concrets le Benelux a pris des positions qui concernent directement certains Wallons.

En conclusion, il estime que tant que cette structure existe il convient d'essayer d'y exercer un maximum d'influence.

Le président de la commission partage la position générale du précédent commissaire. L'association de l'Exécutif à la négociation lui paraît indiscutable puisqu'affirmée dans la lettre du ministre-président de l'époque.

Le ministre a ensuite répondu aux différentes remarques développées par le premier intervenant.

Il rappelle d'abord les différentes origines de la convention en insistant plus particulièrement sur le fait qu'il s'agit d'une concrétisation, d'une suite de la convention de Madrid qui a elle-même été approuvée par le Conseil de la Communauté française en 1986.

Il confirme que le précédent Exécutif a bien été associé à la préparation de cette convention en 1986 et que le projet de décret qui est soumis à l'examen a fait l'objet d'une nouvelle délibération de l'Exécutif le 28 mai 1990.

En ce qui concerne les observations du Conseil d'Etat, le ministre des Relations internationales souligne d'abord que ces observations n'ont pas empêché quatre autres assemblées parlementaires, Chambre, Sénat, Conseil flamand, Conseil germanophone, d'adopter les projets de loi ou de décret portant assentiment de cette convention.

En ce qui concerne l'objection du Conseil d'Etat émise sur base de l'article 25bis de la Constitution, selon lequel l'exercice de pouvoir déterminé ne peut être attribué que par un traité ou une loi à des organismes de droit public, le ministre considère qu'on peut objecter que les organismes transfrontaliers dont il s'agit ne sauraient par définition être considérés comme relevant du droit international public, dès lors qu'ils sont exclusivement créés par des autorités locales.

Nonobstant par ailleurs les observations du Conseil d'Etat, il apparaît à l'Exécutif que la convention Benelux peut être de nature à améliorer l'intégration des zones frontalières au bénéfice des populations locales concernées.

Tout en étant conscient qu'il est exact que cette convention concerne prioritairement la Flandre, il faut néanmoins reconnaître que la Région wallonne et la Communauté française peuvent être concernées. En conséquence, dans la logique de l'adoption de la convention de Madrid, l'Exécutif souhaite l'adoption du projet de décret.

Le président de la commission estime que le cadre juridique offert par cette convention peut éventuellement se révéler positif et en tout cas qu'il ne présente aucun inconvénient pour notre Communauté. Dès lors, sans accorder au Benelux une priorité, il considère que ce projet de décret doit être adopté.

Plus aucun membre ne souhaitant intervenir dans la discussion générale ou dans celle de l'article, l'ensemble du projet de décret et son article unique sont adoptés par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

La commission a fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

*Le Rapporteur,*  
J.M. HAPPART.

*Le Président,*  
E. KNOOPS.